



Vous avez une garderie à la maison?

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous exploitez une garderie à la maison, ce guide vous aidera à déterminer certaines des dépenses que vous pouvez déduire. De plus, il vous expliquera vos responsabilités en tant qu'employeur et l'importance de bien tenir des registres.

Si vous voulez ouvrir une garderie, vous devriez prendre connaissance des lois et règlements municipaux, provinciaux, territoriaux et fédéraux qui pouvant vous toucher. Vous pouvez obtenir des renseignements utiles auprès des bureaux municipaux, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, des ministères et organismes appropriés du gouvernement fédéral ou des chambres de commerce locales.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats en composant le **1-800-959-7775**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.
The English version of this publication is called *Using Your Home for Daycare*.

Table des matières

	Page		Page
Êtes-vous un travailleur indépendant?	4	Vos employés	9
Déclarer votre revenu	4	Acomptes provisionnels	9
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	4	Remettre vos reçus	9
Exercice	4	Services en ligne	10
Méthode de comptabilité d'exercice	5	Mon dossier	10
Dépenses que vous pouvez déduire	5	Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne	10
Publicité	5	Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne	10
Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations	5	Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire	10
Entretien et réparations	5	L'application mobile MonARC	11
Frais de gestion et d'administration	5	Paielements électroniques	11
Dépenses relatives aux véhicules à moteur	5	Pour en savoir plus	12
Frais de bureau	6	Avez-vous besoin d'aide?	12
Fournitures	6	Dépôt direct	12
Frais comptables, juridiques et autres honoraires	6	Formulaires et publications	12
Salaires, traitements et avantages	6	Listes d'envois électroniques	12
Sorties éducatives	6	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	12
Déduction pour amortissement	6	Utilisez-vous un tél'imprimeur (ATS)?	12
Frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise	7	Plaintes liées au service	12
Pièces réservées à la garderie	7	Plainte en matière de représailles	12
Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel	7	Vidéos sur l'impôt et les taxes	12
Autres dépenses	8	Dates limites	13
Tenue de registres	8	Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	13

Êtes-vous un travailleur indépendant?

Pour savoir si vous êtes un travailleur indépendant, et si vous pouvez déduire des dépenses de votre revenu d'une garderie, vous devez tenir compte du degré de contrôle qu'exercent les parents sur votre travail.

Généralement, vous êtes un **travailleur indépendant** si vous contrôlez les facteurs suivants :

- le nombre d'heures que vous travaillez;
- les locaux où vous travaillez et les fournitures que vous utilisez;
- la façon dont vous exercez vos fonctions de garde d'enfants.

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses liées à la garde d'enfants si vous déclarez des revenus d'un travail indépendant liés à l'exploitation d'une garderie.

Généralement, vous êtes un **employé** si les parents :

- vous indiquent précisément le travail à faire;
- fixent vos heures de travail;
- supervisent votre travail.

Comme employé, vous **ne pouvez pas** déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

Si vous gardez des enfants à temps partiel ou de temps en temps, et qu'il vous est impossible de prévoir la durée et la régularité du travail, vous **ne pouvez pas** déduire de dépenses d'entreprise. Déclarez ces revenus à la ligne 104, « Autres revenus d'emploi », de votre déclaration de revenus.

Déclarer votre revenu

Si vous déterminez que vous êtes un travailleur indépendant, inscrivez vos revenus de garde d'enfants comme revenus d'entreprise dans votre déclaration de revenus. Inscrivez vos revenus bruts de garderie à la ligne 162 et vos revenus nets ou vos pertes nettes à la ligne 135.

Pour calculer votre revenu net ou perte nette, l'ARC vous encourage à utiliser le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. Elle accepte toutefois d'autres types d'états financiers.

Si vous utilisez le formulaire T2125, remplissez la section « Identification ». Dans la case « Code d'activité économique », inscrivez le code pour le service de garderie « 624410 ».

Remarque

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous devez utiliser le code d'activité

économique pour les services de garde que votre logiciel de préparation de déclarations utilise.

Inscrivez votre revenu brut lié à la garde d'enfants dans le formulaire T2125 *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale* à la partie 1 ligne 1.

Votre **revenu brut** lié à la garde d'enfants comprend tous les revenus que vous avez gagnés pendant l'année pour la garde d'enfants. Cela inclut les montants payés par les parents ainsi que toutes les subventions comme les allocations provinciales ou territoriales que vous recevez pour la garde d'enfants.

Si vous recevez une subvention pour acheter des biens pour le service de garde, ce montant ne fait pas partie de votre revenu. Soustrayez plutôt le montant de la subvention qui a servi à l'achat de biens amortissables du coût en capital de ces biens.

Pour calculer votre **revenu net**, vous pouvez généralement déduire de votre revenu brut, les dépenses que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Incluez tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Vous pourriez avoir à payer une pénalité égale à 10 % des montants que vous n'avez pas déclarés.

La pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable à l'omission ou au faux énoncé (minimum 100 \$) si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous ne déclarez pas certains revenus dans votre déclaration.

Vous avez deux dates à retenir si vous avez des revenus provenant d'un travail indépendant.

- vous et votre époux ou conjoint de fait devez produire vos déclarations de revenus au plus tard le 15 juin afin d'éviter une éventuelle pénalité pour production tardive.
- vous devez payer tout solde d'impôt au plus tard le 30 avril.

Pour en savoir plus, visitez arc.gc.ca/datesimportantes.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Vos services sont **exonérés** de la TPS/TVH, si vous assumez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes habituelle de moins de 24 heures par jour. Si c'est le cas, vous ne pouvez pas facturer la TPS/TVH au montant que vous facturez à vos clients. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon un exercice. Un exercice compte généralement 12 mois pour lesquels une entreprise ou un professionnel déclare ses activités productrices de revenus. L'exercice peut ne pas coïncider avec l'année civile. L'entreprise détermine son exercice quand elle produit sa première déclaration de revenus.

La plupart des travailleurs indépendants utilisent le 31 décembre comme date de fin d'exercice. Cependant, vous pourriez être en mesure d'utiliser une autre méthode pour déclarer votre revenu d'entreprise, laquelle vous permettrait de conserver un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Pour en savoir plus sur les exercices ne se terminant pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* et le formulaire T1139, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Si vous avez produit le formulaire T1139 l'année passée, vous devez normalement le produire de nouveau avec votre déclaration de cette année.

Méthode de comptabilité d'exercice

Si vous êtes travailleur indépendant, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous menez vos activités pour les gagner, peu importe quand vous recevez ces revenus;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Dépenses que vous pouvez déduire

Vous pouvez déduire les dépenses **raisonnables** que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Dans cette partie, nous décrivons plusieurs des dépenses que vous pouvez déduire si vous les engagez pour votre garderie. De plus, nous vous indiquons sur quelle ligne inscrire chaque genre de dépenses dans le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*.

Pour en savoir plus, consultez le chapitre 3 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Remarque

N'envoyez pas vos pièces justificatives ou autres registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez plutôt les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Publicité

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité pour votre garderie au Canada. Vous pouvez aussi déduire le coût de vos cartes d'affaires.

Inscrivez cette dépense à la ligne 8521 du formulaire T2125.

Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations

Vous pouvez déduire des frais de permis et de taxes d'affaires annuels que vous avez engagés pour votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous avez versées pour demeurer membre d'une association commerciale.

Inscrivez ce montant à la ligne 8760 du formulaire T2125.

Remarque

Vous **ne pouvez pas** déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Entretien et réparations

Vous pouvez déduire les coûts de la main-d'œuvre et du matériel pour les petites réparations faites pour votre maison si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous pouvez démontrer que les dommages proviennent du fonctionnement habituel de la garderie;
- vous n'avez reçu aucune indemnité ou aucun remboursement de votre assureur.

Conservez tous les reçus originaux, les factures de vente et les contrats relatifs à l'entretien et aux réparations pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Inscrivez ce montant à la ligne 8960 du formulaire T2125.

Remarque

Vous **ne pouvez pas** déduire la valeur de votre propre travail ni le coût de remplacement des meubles ou d'un couvre-plancher.

Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration que vous avez engagés pour votre garderie. Ils comprennent les frais bancaires et ceux pour le traitement de paiements.

Inscrivez ce montant à la ligne 8871 du formulaire T2125.

Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour votre entreprise, vous pouvez déduire les frais relatifs aux véhicules à moteur pour chacun de vos déplacements. Par exemple, vous pourriez payer des frais d'essence et de stationnement lors d'une sortie au parc ou d'une journée d'excursion avec les enfants.

Si vous utilisez **régulièrement** votre véhicule à des fins personnelles et à des fins d'entreprise, vous pouvez déduire la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à son utilisation pour les besoins de votre entreprise. Vous devez tenir un registre précis qui indique le total des kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise.

Les frais d'utilisation du véhicule comprennent :

- l'immatriculation et le permis;

- l'assurance;
- le carburant et l'huile à moteur;
- l'entretien et les réparations;
- l'intérêt sur un emprunt qui a servi à l'achat d'un véhicule;
- les coûts de la location d'un véhicule.

Séparez votre déduction pour amortissement (DPA) de vos frais d'utilisation. Demandez tout montant de la DPA à la ligne 9936 du formulaire T2125.

Pour calculer les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur, obtenez le nombre de kilomètres parcourus pour la garderie et **divisez-le** par le nombre total de kilomètres parcourus. **Multipliez** le résultat par le total des frais d'utilisation pour le véhicule.

Inscrivez le montant des dépenses liées aux véhicules à moteur à la ligne 9281 du formulaire T2125.

Remarque

Il y a des **limites** au montant de l'intérêt, des coûts de location et de la DPA que vous pouvez déduire pour un véhicule que vous utilisez pour votre garderie. Consultez le chapitre 3, « Dépenses relatives aux véhicules à moteur », du guide T4002.

Exemple

Rosalie exploite une garderie dans sa maison. Chaque semaine, elle utilise sa fourgonnette pour emmener les enfants à un musée ou à une exposition. Au cours de l'année, Rosalie a parcouru un total de 20 000 kilomètres. De ce nombre, elle a parcouru 2 500 kilomètres pour les sorties avec les enfants. Les frais d'utilisation de sa fourgonnette sont de 3 700 \$.

Elle calcule ses dépenses d'entreprise comme suit. :

$$(2\,500 \div 20\,000 \text{ km}) \times 3\,700 \text{ \$ de frais d'utilisation} \\ = 462,50 \text{ \$}$$

Rosalie peut déduire 462,50 \$ pour la partie des frais d'utilisation de sa fourgonnette qui se rapporte à son entreprise.

Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau comme les timbres, les enveloppes, le papier et les livrets de reçus que vous utilisez pour votre entreprise.

Inscrivez ce montant à la ligne 8810 du formulaire T2125.

Fournitures

Vous pouvez déduire les dépenses pour les articles suivants :

- les **fournitures**, les jouets, les livres et le matériel d'art plastique dont se servent les enfants qui fréquentent votre garderie;
- les **articles de maison** dont se servent les enfants qui fréquentent votre garderie, comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampoings;

- la **nourriture** que vous achetez pour nourrir les enfants de la garderie.

Inscrivez le total du montant des fournitures et de la nourriture à la ligne 8811 du formulaire T2125.

Frais comptables, juridiques et autres honoraires

Comme travailleur indépendant, vous pouvez déduire les frais comptables ou juridiques engagés afin d'obtenir des conseils. Vous pouvez aussi déduire les coûts liés à de l'aide reçue pour remplir et produire votre déclaration de revenus.

Inscrivez ce montant à la ligne 8860 du formulaire T2125.

Salaires, traitements et avantages

Vous **pouvez** déduire les salaires que vous versez à vos employés. Vous pouvez aussi déduire en tant qu'employeur, **votre part** des cotisations et des primes que vous avez versées :

- au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- au régime provincial d'assurance parentale d'une province participante;
- à l'assurance-emploi.

Inscrivez ce montant à la ligne 9060 du formulaire T2125.

Sorties éducatives

Vous pouvez déduire les dépenses liées aux sorties éducatives des enfants qui vous sont confiés. Vous devez avoir des pièces justificatives pour ces dépenses, comme des reçus de taxi ou de stationnement et des talons de billets d'entrée.

Si vous utilisez votre véhicule pour ces sorties, vous **pourriez** déduire des dépenses relatives aux véhicules à moteur.

Inscrivez le total des dépenses pour sorties éducatives à la ligne 9200 du formulaire T2125.

Déduction pour amortissement

Le coût total de **biens amortissables**, ne peut être déduit pour une année donnée. Vous pouvez plutôt déduire chaque année une partie de leur coût comme déduction pour amortissement (DPA).

Il y a un montant maximal de DPA que vous pouvez déduire chaque année pour chaque catégorie de biens amortissables. Les diverses catégories et des taux de DPA sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*. Le taux de la DPA pour la catégorie 8 est de 20 %. Il regroupe la plupart des meubles et du matériel que l'on retrouve dans une garderie.

Le coût en capital d'un bien est son prix d'achat, plus les frais de livraison, la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale ou territoriale.

Si vous utilisez un bien amortissable pour votre entreprise et pour vos propres besoins, vous pouvez demander la DPA seulement pour l'utilisation que vous en faites pour votre entreprise.

Certaines provinces et certains territoires versent des subventions pour l'achat de matériel de garderie. Si vous recevez une telle subvention et que vous en utilisez une partie pour acheter un bien amortissable, n'incluez pas dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à acheter ce bien. Soustrayez plutôt ce montant du coût en capital du bien.

Utilisez la partie 11 du formulaire T2125 pour calculer votre DPA. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 du guide T4002.

Frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise

Si vous utilisez votre maison pour exploiter votre garderie, vous pourriez déduire une **partie** des dépenses de votre maison. Voici quelques exemples de telles dépenses :

- les services publics (électricité, eau);
- le chauffage;
- les assurances;
- l'entretien;
- les intérêts hypothécaires;
- les taxes foncières;
- le loyer.

Calculez la partie du total des dépenses d'utilisation de votre maison qui correspond à l'utilisation pour les besoins de l'entreprise et celle qui correspond à l'utilisation à des fins personnelles.

Servez-vous d'une base de calcul raisonnable pour déterminer les dépenses et la partie de votre maison utilisée pour la garderie. **Divisez** la partie utilisée pour la garderie par la superficie totale de votre maison.

Le montant que vous pouvez déduire pour les dépenses d'utilisation de la maison pour les besoins d'une garderie **ne doit pas** dépasser votre revenu net. Vous **ne pouvez pas** créer ou augmenter une perte d'entreprise avec ces dépenses.

Remarque

Toute dépense engagée qui ne peut pas être déduite dans l'année, car elle créerait ou augmenterait une perte d'entreprise peut être déduite dans une année future durant laquelle vous utilisez encore votre résidence pour votre garderie.

Inscrivez ce montant à la ligne 9945 du formulaire T2125.

Pièces réservées à la garderie

Si vous utilisez une ou plusieurs pièces, y compris celles qui se trouvent au sous-sol, **exclusivement** pour votre garderie, vous pouvez calculer votre déduction d'après la superficie de votre maison.

Divisez la superficie des pièces utilisées pour votre entreprise par la superficie totale de votre maison, puis **multipliez** ce résultat par le total des dépenses annuelles d'utilisation de votre maison.

Exemple

Manon exploite une garderie dans sa maison. Elle utilise le sous-sol exclusivement pour la garderie. Ce sous-sol a une superficie de 20 mètres carrés et la maison de 120 mètres carrés. Les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 6 000 \$.

Manon utilise la formule suivante pour déterminer la partie des dépenses admissibles qu'elle peut déduire pour sa garderie :

$$\frac{\text{Superficie utilisée pour l'entreprise}}{\text{Superficie totale de la maison}} \times \text{Total des dépenses}$$

Pour déterminer la partie des dépenses qui correspond à l'utilisation pour son service de garde, elle fait ensuite le calcul suivant :

$$(20 \div 120 \text{ mètres}) \times 6\,000 \$ \text{ de dépenses d'utilisation de la maison} = 1\,000 \$$$

Manon peut déduire 1 000 \$ des dépenses d'utilisation de sa maison comme frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise.

Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel

Si vous utilisez une partie de votre maison **à la fois** pour votre garderie et votre usage personnel, déterminez le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à la garderie et **divisez** ce nombre par 24 heures. **Multipliez** le résultat par la partie du total des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de la garderie (voir l'exemple précédent). Ce calcul vous indiquera les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant **seulement une partie** de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

Exemple

Sam exploite une garderie dans sa maison pendant 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Il utilise 35 mètres carrés de superficie de sa maison pour les besoins de la garderie. Sa maison a une superficie de 100 mètres carrés, et ses dépenses annuelles de maison s'élèvent à 5 800 \$.

Le calcul des frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise est le suivant :

$$(10 \div 24 \text{ heures}) \times (35 \div 100 \text{ mètres}) \times 5\,800 \$ \text{ de dépenses} = 845,83 \$$$

Puisque la garderie est ouverte seulement 5 jours par semaine. Sam doit aussi faire le calcul suivant :

$$845,83 \$ \times (5 \div 7 \text{ jours}) = 604,16 \$$$

Sam peut déduire 604,16 \$ des dépenses d'utilisation de sa maison comme frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise.

Autres dépenses

Téléphone

Vous **pouvez** déduire les frais d'interurbain si vous les avez engagés pour votre garderie. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les frais mensuels de service téléphonique, à moins que vous utilisiez le téléphone exclusivement pour votre entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu d'entreprise.

Si vous louez un télécopieur, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu d'entreprise. Si vous achetez un télécopieur, vous **ne pouvez pas** déduire son coût total. Il s'agit d'un bien de la catégorie 8 pour lequel vous pouvez demander chaque année une déduction pour amortissement.

Formation

Vous pourriez déduire les frais payés pour suivre un cours ou assister à un séminaire sur la garde ou les soins des enfants. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-357, *Frais de formation*.

Toutefois, vous **ne pouvez pas** déduire comme dépense d'entreprise les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Cependant, vous pourriez les déclarer comme un crédit d'impôt non remboursable dans votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 323 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels » dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Un travailleur indépendant pourrait déduire les cotisations qu'il verse à un régime privé d'assurance-maladie de son revenu d'entreprise. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Inscrivez ces montants à la ligne 9270 du formulaire T2125.

Autres dépenses raisonnables

Il peut être difficile de séparer le coût de l'alimentation de vos propres enfants du coût de l'alimentation des autres enfants de la garderie. Ces dépenses sont déductibles, si elles sont raisonnables et liées aux activités de la garderie.

Tenue de registres

Vous devez tenir un registre de vos revenus et dépenses et conserver les factures, reçus, relevés bancaires et chèques payés, relatifs à votre garderie. Vos registres doivent être complets, en ordre et classés par année.

Un registre bien tenu vous aidera à remplir votre déclaration de revenus. Un bon registre vous aidera aussi à déterminer les dépenses déductibles que vous pourriez avoir autrement oubliées, ainsi qu'à éviter des problèmes si nous vérifions vos déclarations.

Tenez un registre du kilométrage parcouru à des fins personnelles et de celui parcouru pour l'entreprise. Si vous changez de véhicule au cours de l'année, inscrivez dans un registre la distance parcourue par chacun des véhicules, à partir du moment où vous commencez à utiliser le véhicule jusqu'au moment où vous cessez de l'utiliser. Pour demander la déduction pour amortissement, vous devez avoir la facture originale de votre véhicule. Si vous utilisez un véhicule à des fins personnelles et que vous commencez à l'utiliser pour votre entreprise, vous devez connaître la juste valeur marchande (JVM) du véhicule au moment du changement dans son utilisation. Par la suite, si vous changez l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, vous devrez déterminer de nouveau la JVM au moment de ce changement. Pour en savoir plus sur la JVM, consultez le guide T4002.

Même si vous devez les justifier au moyen de factures individuelles, les relevés mensuels de cartes de crédit constituent un bon aide-mémoire pour les dépenses. Un compte de chèques personnel est aussi un bon registre des dépenses puisque généralement, vous recevez chaque mois un relevé de compte de votre établissement financier.

Lorsque vous préparez des chèques, nous vous suggérons d'inscrire la date, le montant et l'objet de chaque chèque sur leur talon.

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration. Conservez-les plutôt au cas où nous voudrions les consulter plus tard.

Vous devez cependant conserver vos registres pendant **au moins six ans** à compter de la fin de l'année d'imposition visée pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si vous voulez détruire vos registres avant la fin de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir la **permission écrite** de votre bureau des services fiscaux. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*, ou présenter votre propre demande écrite. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*.

Pour en savoir plus sur la tenue des registres, allez à arc.gc.ca/registre.

Vos employés

La plupart des employeurs doivent déduire :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC);
- les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)
- les cotisations à l'assurance-emploi (AE);
- l'impôt sur le revenu de vos employés;
- les cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP) tel que le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

De plus, vous devez verser la contribution de l'employeur au RPC ou au RRQ, à l'AE, ainsi qu'au RQAP.

Pour savoir comment déduire, verser et déclarer les retenues sur la paie, allez à arc.gc.ca/retenues ou consultez les guides T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Le RPC s'applique à tous les travailleurs canadiens (à l'extérieur du Québec), y compris les travailleurs indépendants. La plupart des employeurs, des employés et des travailleurs indépendants doivent verser des cotisations au Régime. Le RPC peut fournir des prestations lorsqu'une personne prend sa retraite ou si elle devient handicapée. Le RPC peut aussi, à la suite du décès du cotisant, verser des prestations de survivant à son époux ou conjoint de fait ainsi qu'à ses enfants et à ses enfants à charge. Pour en savoir plus sur le RPC, visitez le site Web de Service Canada à servicecanada.gc.ca.

Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir un compte du programme de retenues sur la paie, allez à arc.gc.ca/ne.

Pour vous aider à faire vos calculs, utilisez le calculateur en direct de retenues sur la paie à arc.gc.ca/cdrp.

Vous pouvez produire vos déclarations de renseignements, y compris vos déclarations T4, par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tedr. Vous ou votre représentant autorisé pouvez produire par voie électronique au moyen de Mon Dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise ou de Représenter un client à arc.gc.ca/representants.

Le Québec administre son propre régime de rentes. Si votre entreprise est située au Québec, vous devez verser des cotisations au RRQ plutôt qu'au RPC. Pour en savoir plus sur le RRQ, visitez le site Web de Revenu Québec à revenuquebec.ca/fr ou communiquez avec Revenu Québec à l'adresse ou aux numéros de téléphone ci-dessous :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec QC G1X 4A5

Téléphone : 1-800-567-4692
Québec : 1-418-659-4692

Acomptes provisionnels

Lorsque vous êtes travailleur indépendant, vous pourriez devoir verser votre impôt sur le revenu et vos cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant par acomptes provisionnels.

Si vous décidez de contribuer au régime volontaire d'assurance-emploi (AE), il est possible que vous deviez aussi verser par acomptes provisionnels vos cotisations à ce régime.

Vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Vous pourriez devoir payer des intérêts et une pénalité si vous ne payez pas à temps le montant total que nous avons calculé.

Chaque mois de février et d'août, nous vous envoyons un rappel d'acomptes provisionnels. Le rappel du mois de février vise les versements du 15 mars et du 15 juin. Le rappel du mois d'août vise les versements du 15 septembre et du 15 décembre.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels et sur les différentes façons de les calculer, allez à arc.gc.ca/acomptesprovisionnels.

Remettre vos reçus

Vous devez remettre des reçus aux parents qui vous ont confié leurs enfants. Vous devez le faire dès que possible pour qu'ils puissent produire leur déclaration de revenus à temps.

Les reçus que vous remettez doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- le nom de la personne pour qui vous préparez le reçu;
- le nom de l'enfant de la personne pour qui vous préparez le reçu;
- le montant que vous avez reçu pour vos services;
- la période pour laquelle vous avez fourni ces services (dates de début et de fin);
- votre nom;
- votre adresse;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre signature;
- la date à laquelle vous avez signé le reçu.

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder en tout temps à vos renseignements sur l'impôt et les prestations ainsi que de gérer en ligne votre dossier.

Pour vous inscrire à Mon dossier, allez à arc.gc.ca/mondossier. L'inscription se fait en deux étapes. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements personnels et de créer un ID utilisateur et un mot de passe ou d'utiliser l'option Partenaire de connexion. Assurez-vous d'avoir vos déclarations de revenus de cette année et de l'année dernière à portée de main. Pour vous inscrire, l'une de ces deux déclarations doit avoir été traitée. Après avoir terminé la première étape, vous aurez un accès immédiat à une partie de vos renseignements fiscaux et de prestations. La deuxième étape comprend l'envoi postal du code de sécurité de l'ARC. Nous vous l'enversons par la poste à l'adresse qui figure à votre dossier. L'envoi séparé du code de sécurité est une mesure utilisée pour vous protéger contre le vol d'identité et assurer la sécurité de vos renseignements personnels. Vous aurez accès à l'ensemble des services offerts dans Mon dossier lorsque vous aurez entré votre code.

Un représentant autorisé peut avoir accès à la plupart de ces services en ligne au moyen de Représenter un client à arc.gc.ca/representants.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Gagnez du temps en utilisant les services en ligne de l'ARC pour les entreprises. Vous pouvez :

- autoriser un représentant, un employé ou un groupe d'employés, qui s'est inscrit au moyen de Représenter un client, afin qu'il ait accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- demander ou supprimer une autorisation en ligne au moyen de Représenter un client, si vous êtes un représentant;
- changer les adresses postale et physique, ainsi que l'adresse où vous conservez vos registres comptables;
- produire une déclaration par voie électronique sans code d'accès Web;
- vous inscrire au service de courrier en ligne, recevoir des avis électroniques, et voir votre courrier en ligne;
- vous inscrire au dépôt direct, mettre à jour vos renseignements bancaires, et voir les transactions par dépôt direct;
- autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire;
- demander des pièces de versement additionnelles;
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour, sans devoir calculer les intérêts;

- arrêter ou recommencer l'envoi postal de la trousse de déclaration de TPS/TVH pour les inscrits;
- ajouter une autre entreprise à votre profil;
- voir les réponses aux demandes de renseignements courantes, et au besoin, soumettre des demandes de renseignements liées à un compte;
- voir le solde du compte et le solde des acomptes provisionnels ainsi que les transactions correspondantes (par exemple, les paiements);
- et en faire bien plus.

Pour vous inscrire à nos services en ligne ou y ouvrir une session, allez à :

- arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/entreprisesenligne.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Vous ou votre représentant (autorisé au niveau 2) pouvez choisir de recevoir en ligne la plupart des envois postaux de l'ARC pour votre entreprise.

Une fois que vous ou votre représentant êtes inscrit au service de courrier en ligne, un avis électronique sera envoyé à l'adresse (ou aux adresses) courriel de votre choix lorsque du nouveau courrier sera disponible à consulter dans Mon dossier d'entreprise. La correspondance disponible pour le courrier en ligne ne sera plus imprimée et envoyée par la poste. Pour vous y inscrire, sélectionnez le service « Gérer le courrier en ligne », et suivez les étapes indiquées.

Utiliser notre service de courrier en ligne est plus rapide et plus facile que gérer la correspondance papier.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Cet accord est flexible et c'est vous qui le gérez. Vous pouvez en voir l'historique ou modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/paiements et sélectionnez « Débit préautorisé ».

L'application mobile MonARC

Vous vous préparez à produire votre déclaration de revenus? Utilisez MonARC pour :

- vérifier le maximum déductible de votre REER;
- trouver un préparateur de déclarations; et
- voir quels sont les logiciels de production de déclarations homologués par l'ARC.

Vous avez produit votre déclaration? Utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état du traitement de votre déclaration; et
- voir votre avis de cotisation.

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- voir vos versements personnalisés de prestations et de crédits;
- vérifier vos droits de cotisation au CELL;
- mettre à jour vos coordonnées;
- gérer votre dépôt direct et votre courrier en ligne; et
- demander votre preuve de revenu (option C).

Pour en savoir plus sur ce que vous pouvez faire avec MonARC et accéder à l'application Web mobile de l'ARC, allez à arc.gc.ca/applicationsmobiles.

- mettre à jour vos coordonnées;
- gérer votre dépôt direct et votre courrier en ligne; et
- demander votre preuve de revenu (option C).

Pour en savoir plus sur ce que vous pouvez faire avec MonARC et accéder à l'application Web mobile de l'ARC, allez à arc.gc.ca/applicationsmobiles.

Paielements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à arc.gc.ca/monpaiement.
- le débit préautorisé à arc.gc.ca/mondossier.

Pour en savoir plus sur tous les modes de paiements, allez à arc.gc.ca/paiement.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7775.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne.

Vous pouvez consulter vos renseignements pour le dépôt direct et accéder aux transactions en ligne à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7775.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à arc.gc.ca/listes.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le 1-800-665-0354 durant les heures normales d'ouverture.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Vous pouvez déposer une plainte liée au service si vous n'êtes pas satisfait du service offert par l'ARC.

Voici les trois étapes qui vous aideront à trouver un règlement à votre plainte liée au service.

Étape 1 – Parlez avec nous d'abord

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous pouvez déposer une plainte liée au service. Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou de composer le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à arc.gc.ca/joindre.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter le problème avec le superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec le Programme de plaintes liées au service de l'ARC

Le Programme de plaintes liées au service de l'ARC s'adresse aux particuliers et aux entreprises. Il permet d'examiner de nouveau votre situation si vous n'êtes pas satisfait du résultat obtenu à l'étape 1 du processus de plaintes liées au service. En général, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité d'exécution de notre travail.

Pour déposer une plainte auprès du Programme de plaintes liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*.

Pour en savoir plus sur le Programme de plaintes liées au service de l'ARC et comment déposer une plainte, allez à arc.gc.ca/plaintes.

Étape 3 – Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, votre plainte liée au service n'est toujours pas réglée, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur le Bureau de l'ombudsman des contribuables et la façon de soumettre une plainte, allez à oto-boc.gc.ca.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à arc.gc.ca/plaintesreprailles.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers. Les vidéos traitent de sujets tels que la déclaration de revenus et de prestations, le régime fiscal canadien et les mesures fiscales pour les personnes handicapées. Pour voir nos vidéos, allez à arc.gc.ca/galeriedevideos.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/datesimportantes.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année où la demande est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou les suivantes.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables - Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et sur la façon de soumettre votre demande, allez à arc.gc.ca/allegementcontribuable.